Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20260914-S04-BC-162-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/09/2026
Mise ne ligne le 17/09/2026

VILLE DE LAVAL
ET
LAVAL AGGLOMÉRATION

Convention de groupement de commande

Passation et exécution du contrat de concession relatif à la mise à disposition et à la gestion de mobiliers urbains

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

Laval Agglomération, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du bureau communautaire du 14 septembre 2026,

Ci-après dénommée « Laval Agglomération ».

D'une part,

Et,

La Ville de Laval, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2026.

Ci-après dénommée la « Ville de Laval »,

D'autre part.

Laval Agglomération et la Ville de Laval ensemble, ci-après dénommés « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Laval et Laval Agglomération partagent des besoins communs en matière de fourniture et d'exploitation de mobilier urbain. Ces besoins relèvent, pour la Ville de Laval, de ses compétences en information municipale et voirie communale, et pour Laval Agglomération, de sa compétence en matière d'organisation des transports urbains, incluant la gestion des abribus.

Depuis juillet 2008, la Ville de Laval et Laval Agglomération, réunies au sein d'un groupement de commandes, ont confié à l'entreprise JCDecaux la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation de leurs mobiliers urbains. Ce contrat arrivera à échéance en janvier 2028.

À l'issue d'un travail collectif, la Ville de Laval et Laval Agglomération ont décidé de lancer une nouvelle consultation en vue de conclure un contrat unique. À cette fin, elles ont convenu de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique, afin d'assurer la passation et l'exécution du contrat de concession portant sur les mobiliers urbains.

TITRE I – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L3112-1 à L3112-4 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet la passation et l'exécution d'un contrat de concession (au sens de la troisième partie du Code de la commande publique) désigné ci-après « contrat de concession ».

L'objet de ce contrat de concession est de répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la mise à disposition et de la gestion de mobiliers urbains, à titre principal (liste non-exhaustive) :

- Abris-voyageurs ;
- Planimètres d'affichage ;
- Mâts culturels ;
- Mobiliers urbains numériques

Les prestations qui seront prévues s'étendent également et notamment aux prestations d'information relayées par les mobiliers comportant de l'affichage.

Article 2 - Durée de la convention

Le groupement de commande, objet de la présente convention, est constitué pour la durée de la procédure de passation et de l'exécution du contrat de concession.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement.

TITRE II – ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement est constitué uniquement par les parties à la présente convention :

- Laval Agglomération, dont le siège se situe 1 place du Général Ferrié, 53000 LAVAL ;
- La Ville de Laval dont le siège se situe place du 11 novembre, 53000 LAVAL.

Article 4 - Adhésion des membres

Aucune adhésion supplémentaire n'est prévue.

Article 5 - Retrait des membres

En cas de souhait de retrait par l'un des deux membres, la procédure de dissolution du groupement doit être engagée conformément à l'article 19 de la présente convention.

Article 6 - Désignation du coordonnateur

La Ville de Laval est désignée coordonnateur du groupement pour la durée de la convention. Elle est dénommée « coordonnateur » quand elle intervient dans le cadre de son rôle de coordination. Ce rôle est défini dans les articles ci-après de la présente convention.

TITRE III – PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 7 - Interventions du coordonnateur au titre de la passation du contrat de concession

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, la Ville de Laval en tant que coordonnateur est notamment chargée :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis préalablement et dans le respect de l'article 9 de la présente convention ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du futur concessionnaire ;
- D'informer les candidats des suites données à leurs candidature et offre(s) quand cela s'avère nécessaire ;
- De permettre au Maire de la Ville de Laval, dans le cadre de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales :
    - De mener les éventuelles négociations avec les candidats ;
    - De procéder avec l'attributaire pressenti à la mise au point du projet de contrat final ;
    - De procéder, à l'issue de ces dernières étapes à la saisine du Conseil Communautaire de Laval Agglomération par le Président et du Conseil municipal de la Ville de Laval du choix de l'entreprise auquel il a procédé ;
    - De transmettre, par le même procédé, à ces instances le rapport de la commission prévue à l'article 10 de la présente convention présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

- De signer le contrat de concession pour la Ville de Laval ;
- De signer le contrat de concession pour Laval Agglomération, sous réserve que son assemblée délibérante ait préalablement approuvé le choix du concessionnaire et le contrat de concession ;
- De notifier le contrat de concession après qu'il a été approuvé par délibération concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;
- De transmettre le contrat de concession aux autorités de contrôle, de préparer les lettres à transmettre aux candidats et soumissionnaires non-retenus et de publier les avis d'attribution ;
- De communiquer à Laval Agglomération la version finale du contrat de concession signée ;
- De gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession (à l'exception des litiges formés à titre individuel par Laval Agglomération) ;
- De superviser la phase de lancement du contrat de concession.
- En cas de procédure sans suite ou infructueuse, procéder à la relance de la procédure dans les règles établies par le Code de la Commande Publique.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que le contrat de concession conclu dans le cadre de ce groupement réponde au mieux aux objectifs et aux intérêts des deux parties.

Article 8 - Engagements des parties dans le cadre de la passation du contrat de concession

La Ville de Laval et Laval Agglomération sont responsables au titre de la passation du contrat de concession, chacune pour ce qui les concerne et selon les rôles qui leur sont attribués par la présente convention.

Les parties sont tenues à une obligation de stricte confidentialité et de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance à l'occasion du présent conventionnement et durant la passation du contrat de concession. Elles s'interdisent, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

Par la signature de la présente convention, les parties attestent que les prestations dont elles bénéficieront au titre du contrat de concession conclu dans le cadre du groupement ne sont pas intégrées dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir pendant la durée du contrat de concession passé dans le cadre de cette convention. Le titulaire du contrat de concession passé dans le cadre de cette convention dispose d'une exclusivité durant cette période sur le périmètre indiqué au contrat de concession.

Laval Agglomération s'engage notamment :

- À communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination des besoins de la concession et à l'organisation de la consultation et à en garantir la fiabilité ;
- À répondre aux demandes du coordonnateur (confère l'article 16 de la présente convention).

Article 9 - Établissement du dossier de consultation des entreprises

Afin d'établir le dossier de consultation des entreprises, le coordonnateur consolidera ses propres données et celles transmises par Laval Agglomération.

Le coordonnateur proposera, sur la base des informations dont il dispose, un projet de dossier de consultation des entreprises à Laval Agglomération qui sera soumis à l'approbation de son Président. Une réunion de travail pourra être organisée entre les deux parties pour mettre au point ce dossier de consultation (confère l'article 17 de la présente convention).

En tout état de cause, le coordonnateur fixera le calendrier des échanges avec Laval Agglomération.

Pour la fluidité des échanges, les parties appliqueront les stipulations prévues à l'article 16 de la présente convention de groupement.

Article 10 - Commission de Délégation de service public

Les parties sont convenues que la Commission de Délégation de service public prévue à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales compétente dans le cadre de la procédure de mise en concurrence est celle du coordonnateur du groupement conformément à l'article L. 1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11- Participation de Laval Agglomération à la procédure de passation du contrat de concession

Le Président de Laval Agglomération désignera une ou plusieurs personnes de ses services et au moins un élu pour assurer le suivi de ses intérêts dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Ces personnes pourront assister aux Commissions de Délégation de service public si elles disposent bien d'une compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public au sens de l'article L1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elles seront sollicitées dans les conditions des clauses prévues de la présente convention (notamment les articles 16 et 17) et a minima :

- Au stade des Commissions de Délégation de service public (confère alinéa précédent) ;
- Avant chaque tour de négociation ;
- Au stade du choix de l'attributaire pressenti et de la mise au point contractuelle avec de dernier.

TITRE IV – EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 12- Interventions du coordonnateur au titre de l'exécution du contrat de concession

Au titre de l'exécution du contrat de concession, le coordonnateur est chargé, dans le respect des articles 16 et 18 et celui des intérêts des parties à la présente convention :

- De procéder à la signature des modifications du contrat de concession, par voie d'avenant ou de façon unilatérale, quel que soit le besoin et le périmètre des autorités concédantes et le cas échéant sur la demande de Laval Agglomération
    - Toutefois chaque partie s'oblige à approuver toute modification qui ne la concerne pas.
    - A l'inverse, une partie ne peut être tenue d'approuver une modification qui affecte les conditions financières ou l'exploitation du service pour ce qui la concerne. Le cas échéant, la partie qui refuse une modification proposée par l'autre partie devra établir en quoi cette modification l'affecte ;
    - Toute modification du contrat qui sera fondée sur l'article R.3135-8 du code de la commande publique devra recueillir l'accord des deux parties, même si elle concerne directement une seule d'entre elles.

- De prononcer la résiliation du contrat de concession, si besoin.

Article 13- Engagements des parties dans le cadre de l'exécution du contrat de concession

Chaque autorité concédante participe, pour ce qui la concerne tant pour son besoin que son périmètre, à l'exécution du contrat de concession. Elle est, de surcroît, responsable des engagements la concernant.

Chaque partie ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de l'autre.

Chaque partie s'engage, dans le cadre de l'exécution du contrat de concession et pour ce qui la concerne :

- À respecter les clauses du contrat de concession ;
- À contrôler et assurer la bonne exécution du contrat de concession portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, dans les conditions fixées par le contrat de concession ;
- À inscrire le montant des opérations qui la concernent dans son budget et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du contrat de concession, à mettre en œuvre les pénalités d'exécution et autres mesures coercitives selon les dispositions prévues au contrat de concession ;
- À informer l'autre partie du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges, …) et notamment de toute difficulté d'exécution du contrat de concession pouvant avoir une incidence sur les conditions de l'exécution pour l'autre partie ;
- À informer l'autre partie de toute évolution prévisible du contrat ;
- À gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire du contrat de concession ;
- À exécuter les clauses financières de la présente convention (conformément à l'article 15 ci-après).

La partie qui, à l'occasion de l'exécution du contrat de concession, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel est tenu de prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Chaque partie au contrat de concession est tenue au respect des règles relatives à la protection

des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat de concession.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution du contrat de concession et à la préparation de son éventuel renouvellement.

Article 14 – Constitution d'un Comité de pilotage

Afin de permettre une réelle coopération entre les autorités concédantes pendant la phase d'exécution du contrat de concession de concession, les membres du groupement conviennent de créer un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est constitué de 2 représentants par membre.

Il est co-présidé par l'élu représentant de la Ville de Laval et celui représentant Laval Agglomération.

Le Comité de pilotage se réunira :

- Pendant la phase d'exécution, une fois par an, pour la présentation par le Coordonnateur du bilan technique et économique de l'année écoulée, du rapport remis par le concessionnaire, et des projets envisagés pour l'année à venir.
- Au besoin, si les circonstances le justifient, et sur demande de l'un des membres du groupement.

Les membres du Comité de pilotage peuvent solliciter, pour avis, la présence de conseils ou personnes qualifiées en fonction des sujets abordés.

Article 15 - Stipulations financières

Les missions de la Ville de Laval comme coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

TITRE IV – STIPULATIONS FINALES

Article 16 - Délais d'échange et de validation entre les parties

Chaque partie fera valider à l'autre tout document l'intéressant et l'impliquant.

Les parties sont convenues que, pour tout échange, si une partie procède à une demande auprès de l'autre partie, elle propose un délai de réponse raisonnable. En cas de silence gardé par la partie dont la réponse est attendue au-delà du terme du délai indiqué, cette dernière sera présumée avoir consenti à la demande de la partie ayant émise une demande.

Le caractère « raisonnable » du délai de réponse dépendra de la complexité de la demande et des impératifs de calendrier. Sauf urgence particulière, motivée le cas échéant dans le courrier de demande, le délai minimum est de 5 jours ouvrés.

Article 17- Réunions de travail

A la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente convention, il peut être fait la demande à l'autre partie de tenir une réunion de travail sur un point quelconque de la passation ou de l'exécution du contrat de concession.

La partie qui demande la tenue d'une réunion en précise *a minima* à l'autre son objet et les personnes qu'elles estiment utiles de réunir.

Article 18- Modification de la présente convention

L'éventuelle modification de la présente convention doit être approuvée par délibération et décision concordantes des parties. La modification prend effet à la date fixée par elle ou à défaut (ou si elle est postérieure) lorsque les deux actes deviennent exécutoires.

Article 19- Dissolution du groupement

La dissolution du groupement de commande intervient, par principe, à la fin de la durée de la présente convention prévue à l'article 2 de la présente convention.

La dissolution anticipée du groupement est prononcée par délibération et décision concordante des parties. La dissolution prend effet à la date fixée par elle ou à défaut (ou si elle est postérieure) lorsque les deux actes deviennent exécutoires.

Les parties se mettent d'accord quant au traitement des effets de la dissolution anticipée notamment quant au devenir du contrat de concession conclu. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 21 de la présente convention.

Article 20- Contentieux avec des tiers

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux de la passation et de l'exécution du contrat de concession, si une des parties venait à être condamnée au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, l'autre partie sera sollicitée, le cas échéant solidairement, pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Article 21- Contentieux entre les parties à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence et du ressort du Tribunal administratif de Nantes, dont dépend territorialement la Ville de Laval.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Fait à ……,

Le ……

Le Président,

Le Maire,